



IFRS 17 « CONTRATS D'ASSURANCE »

TRADUCTION LIBRE EN FRANÇAIS PAR L'AMF DU COMMUNIQUÉ PUBLIÉ PAR L'ESMA SUR LA TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE D'IFRS 17 « CONTRATS D'ASSURANCE »

Cette communication est une traduction libre en français de la version anglaise [du communiqué publié par l'ESMA le 13 mai 2022](#), lequel représente le texte de référence.

TRANSPARENCE EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE D'IFRS 17 « CONTRATS D'ASSURANCE »

1. L'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) publie le présent communiqué portant sur la mise en œuvre de la norme IFRS 17 « *Contrats d'assurance* » (« IFRS 17 » ou « la Norme ») afin d'en promouvoir l'application uniforme ainsi que la qualité de sa mise en œuvre par les émetteurs. Compte tenu de l'impact et de l'importance prévus d'IFRS 17, en particulier pour les compagnies d'assurance et les conglomérats financiers, l'ESMA souligne que les émetteurs se doivent de fournir des informations pertinentes et comparables dans leurs états financiers afin que les utilisateurs puissent évaluer l'incidence possible d'IFRS 17 au cours de la première période d'application.
2. L'ESMA note que l'ampleur des changements introduits par IFRS 17 et le degré de jugement associé à son application exigent que les émetteurs informent les utilisateurs des états financiers, en temps utile, de l'impact prévu des nouvelles exigences, de manière progressive, mais efficace. Ces efforts de communication sont d'autant plus nécessaires que pour la plupart des émetteurs, les Normes IFRS 17 et IFRS 9 « Instruments financiers » seront appliquées pour la première fois simultanément.
3. En outre, à la lumière des impacts prévus liés aux modifications des systèmes d'information et (le cas échéant) des systèmes de gestion des risques et potentiellement de calcul prudentiel, l'ESMA exhorte les émetteurs à poursuivre leurs initiatives de mise en œuvre en temps opportun.
4. Il est donc recommandé à la direction et aux organes de surveillance des émetteurs ainsi qu'à leurs commissaires aux comptes de considérer le présent communiqué dans le cadre de leurs travaux durant la mise en œuvre d'IFRS 17, en particulier lors de la publication et de l'audit des informations figurant dans les états financiers en IFRS (annuels et intermédiaires) relatives aux effets (attendus) de cette Norme. L'ESMA s'attend à ce que, le cas échéant, les Comités d'audit surveillent étroitement la qualité de la mise en œuvre d'IFRS 17. En outre, l'ESMA reconnaît que certains points exposés dans le présent communiqué peuvent ne pas être pertinents pour tous les émetteurs et que le niveau de détail fourni doit être adapté en fonction de l'importance de ladite question pour les états financiers.
5. L'ESMA espère que les éléments énoncés dans ce communiqué seront pris en compte et reflétés dans les états financiers intermédiaires et annuels de 2022, avec pour objet d'accroître la comparabilité des états financiers en IFRS au sein de l'UE. L'ESMA, en collaboration avec les autorités nationales compétentes,

surveillera le niveau de transparence adopté par les émetteurs dans leurs états financiers concernant la mise en œuvre d'IFRS 17.

CONTEXTE

6. IFRS 17 remplace les exigences introduites par IFRS 4 « Contrats d'assurance », lesquelles permettent généralement aux entités de recourir à un vaste panel de pratiques comptables en matière de comptabilisation des contrats d'assurance, reflétant ainsi les exigences comptables nationales et les variations de ces exigences¹. IFRS 17 comprend des exigences fondées sur des principes qui visent à améliorer la comparabilité de l'évaluation et de la présentation des contrats d'assurance entre les émetteurs. La Norme impose aux émetteurs de refléter, de manière plus opportune et transparente, l'incidence des contrats d'assurance et des changements économiques qu'ils provoquent sur la performance, la situation financière et les flux de trésorerie de l'émetteur. En augmentant le niveau de transparence, IFRS 17 permet de mieux appréhender les modèles économiques des émetteurs. Globalement, les nouvelles exigences devraient avoir une incidence positive sur la protection des investisseurs et la stabilité financière^{2, 3}.
7. La date d'entrée en vigueur d'IFRS 17 dans l'UE est fixée au 1er janvier 2023, mais une application anticipée est permise. Étant donné que, selon IFRS 17, les émetteurs sont tenus de préparer des informations comparatives pour les périodes de reporting annuelles précédant immédiatement la date de première application, la date de transition d'IFRS 17 est fixée au 1er janvier 2022⁴. IFRS 17 prévoit des dispositions transitoires spécifiques, qui exigent une application rétrospective complète de la Norme, sauf si cela est impraticable (auquel cas, les émetteurs doivent opter soit pour une application rétrospective modifiée, soit pour une approche fondée sur la juste valeur).
8. L'ESMA note que de nombreux émetteurs du secteur de l'assurance ont appliqué l'exemption temporaire de la première application d'IFRS 9 et ont continué à appliquer la norme précédente IAS 39 « Instruments financiers : comptabilisation et évaluation ». Ces émetteurs appliqueront IFRS 9 pour la première fois de manière concomitante à la première application d'IFRS 17. L'ESMA relève que, dans ces cas, les points exposés dans le communiqué de l'ESMA de 2016 sur la première mise en œuvre d'IFRS 9 demeurent valables⁵.

TRANSPARENCE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'IFRS 17 ET SES EFFETS

9. L'ESMA indique que le paragraphe 30 de l'IAS 8 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » exige que l'émetteur fasse mention d'un changement imminent de méthodes comptables lorsque ce dernier n'a pas encore appliqué une nouvelle IFRS publiée, mais non encore entrée en vigueur. À cette fin, le paragraphe 30(b) d'IAS 8 impose la publication « des informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle IFRS sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application ». L'ESMA met l'accent sur le fait que ces exigences englobent des informations tant qualitatives que quantitatives. Les informations quantitatives peuvent être exprimées sous différentes formes, notamment des variations en pourcentage,

¹ Paragraphe 1 BC de l'IFRS 17 – Base des conclusions.

² [ESMA32-61-438](#) – Réponse de l'ESMA à la consultation sur le projet de lettre de l'EFRAG à la Commission européenne concernant l'approbation d'IFRS 17 « Contrats d'assurance » telle que modifiée en juin 2020.

³ Voir également l'analyse de l'EIOPA concernant IFRS 17 « Contrats d'assurance », disponible [ici](#).

⁴ Si un émetteur présente volontairement des informations comparatives ajustées pour toute autre période antérieure, la date de transition correspondra au début de la première période comparative ajustée présentée.

⁵ Communiqué [2016/ESMA/1653](#) – Questions à prendre en considération lors de la mise en œuvre de la Norme IFRS 9 « Instruments financiers », 10 novembre 2016.

des fourchettes de valeurs et des estimations ponctuelles. En outre, l'ESMA insiste sur le fait que ces exigences ont pour objet de permettre aux utilisateurs des états financiers d'appréhender les impacts que l'application future de la nouvelle Norme aura sur la situation financière et la performance de l'émetteur. Ceci est particulièrement pertinent pour une norme comptable telle qu'IFRS 17 qui, entre autres aspects, introduit un nouveau modèle d'évaluation et de présentation. Cette approche met davantage l'accent sur la nécessité pour les émetteurs d'aider les utilisateurs à faire correspondre les impacts des nouvelles exigences aux principaux postes des états financiers préparés selon les exigences actuelles.

10. L'ESMA reconnaît que, comme pour toutes les normes comptables majeures, l'application d'IFRS 17 peut donner lieu à des questions de mise en œuvre et d'interprétation, tant pendant la phase de transition que par la suite. Par conséquent, les émetteurs peuvent continuer à ajuster et à calibrer leurs modèles comptables internes tout au long de l'année 2022 s'agissant des aspects de mesure de la Norme et de son interaction avec IFRS 9. L'ESMA note que l'IASB a mis en place un groupe de ressources de transition vers IFRS 17 (TRG), qui a été actif entre 2017 et 2019, afin de fournir un espace dédié visant à identifier et à discuter de plus de 120 questions relatives à la mise en œuvre d'IFRS 17. Bien que les discussions du TRG n'aient pas donné lieu à la communication de directives faisant autorité, elles mettent néanmoins en évidence des éléments spécifiques de la Norme à prendre en compte pour répondre aux questions soulevées. Par conséquent, l'ESMA encourage les émetteurs à tenir compte des conclusions des réunions du TRG lors de la mise en œuvre d'IFRS 17. L'ESMA rappelle également aux émetteurs que certaines questions relatives à l'application d'IFRS 17 ont été ou seront soumises à l'IFRS Interpretations Committee (« IFRS IC »). Les émetteurs concernés par ces questions sont encouragés à suivre les discussions de l'IFRS IC afin d'appliquer les précisions communiquées ; le détail est fourni dans les liens fournis ci-après⁶.
11. Ces sujets de mise en œuvre et d'interprétation peuvent entraîner des incertitudes quant aux choix à opérer et aux jugements à porter par les émetteurs avant la première application, y compris quant au choix d'une ou plusieurs des options offertes par la Norme. L'ESMA souligne qu'une telle incertitude n'empêche pas de fournir, aux termes d'IAS 8, une estimation raisonnable des impacts possibles. L'ESMA recommande plutôt que les facteurs donnant lieu à une telle incertitude soient communiqués de manière transparente dans le cadre des informations sur les possibles impacts « connus ou raisonnablement estimables » de l'application d'IFRS 17 et, le cas échéant, d'IFRS 9.
12. L'ESMA s'attend à ce que, dans les six mois précédant la première application d'IFRS 17, les émetteurs aient pris connaissance, dans les détails, des nouvelles exigences et des changements qu'ils sont susceptibles d'introduire par rapport à la norme actuelle IFRS 4. Cette compréhension pourrait se voir affinée de manière continue au cours des années 2022 et 2023. À cet égard, l'ESMA note que, pour corroborer leur évaluation du « caractère raisonnable » des informations disponibles pour satisfaire aux exigences des paragraphes 30 et 31 d'IAS 8, les émetteurs peuvent également envisager de s'appuyer sur les informations découlant de ce que l'on appelle généralement des « calculs parallèles » (c'est-à-dire l'application simultanée, à des fins de tests internes, des deux normes, IFRS 17 et IFRS 4, au cours de l'année précédant la première application des nouvelles exigences). Même si ces calculs parallèles ne sont pas totalement alignés d'un point de vue temporel, ils peuvent néanmoins contribuer à préparer des estimations raisonnables des impacts prévus.
13. L'impact au cours de la période de première application d'IFRS 17 dépendra des conditions commerciales et économiques spécifiques de l'émetteur à cette date, la composition de ses portefeuilles et les circonstances

⁶ <https://www.ifrs.org/groups/transition-resource-group-for-insurance-contracts/#meetings>

⁷ <https://www.ifrs.org/projects/work-plan/profit-recognition-for-annuity-contracts-ifs-17/>

⁸ <https://www.ifrs.org/projects/work-plan/#application-questions>

qui ne peuvent être totalement anticipées avant la date d'entrée en vigueur. Toutefois, dans plusieurs cas, les informations quantitatives estimées à la date du bilan d'ouverture de la période comparative sont censées être disponibles au moment de la préparation des états financiers intermédiaires 2022, raison pour laquelle elles doivent être publiées. Plus généralement, s'il existe des informations quantitatives raisonnablement estimables sur l'impact de l'application d'IFRS 17, sur la base de toutes les informations disponibles à une date de reporting antérieure à la date de première application, celles-ci doivent être communiquées. Cela vaut même dans les cas où les chiffres réels dans les états financiers de 2023 pourraient être différents en raison d'évolution de la composition des portefeuilles au cours de l'année 2022 ou de conditions économiques différentes.

14. Lorsqu'il est prévu que l'impact soit significatif, l'ESMA attend des émetteurs qu'ils :
 - a. fournissent des informations sur les choix des principales méthodes comptables à adopter lors de la première application d'IFRS 17, telles que les méthodes de calcul du taux d'actualisation et la manière dont les exigences relatives au niveau d'agrégation seront appliquées ;
 - b. ventilent l'effet attendu d'une manière qui soit utile aux utilisateurs des états financiers ;
 - c. expliquent la nature des impacts (sur la comptabilisation, l'évaluation et la présentation) afin que les utilisateurs des états financiers puissent comprendre les changements et leurs déterminants clés par rapport aux principes comptables en matière de classification appliqués en vertu d'IFRS 4.
15. L'ESMA encourage les émetteurs à expliquer l'impact, le cas échéant, de l'application d'IFRS 17 sur les indicateurs de performance alternatifs (IPA) que l'émetteur peut utiliser dans quelque information réglementée (communication financière de l'émetteur et/ou dans d'autres parties du rapport financier annuel) à laquelle s'appliquent les Orientations de l'ESMA sur les IPA⁹.
16. L'ESMA souligne qu'il est nécessaire de vérifier qu'IFRS 17 est comprise et mise en œuvre de manière uniforme au sein d'un groupe d'entités qui préparent des états financiers consolidés en IFRS. Bien que consciente de l'existence de conditions économiques différentes selon les environnements économiques, l'ESMA insiste sur l'importance d'une mise en œuvre uniforme d'IFRS 17 au sein des groupes afin d'appliquer des méthodes comptables uniformes, comme l'exige le paragraphe B87 d'IFRS 10 « États financiers consolidés ».
17. Enfin, l'ESMA met l'accent sur le fait que les informations à fournir conformément aux paragraphes 30 et 31 d'IAS 8 ne supplantent pas l'obligation des émetteurs imposée en vertu d'autres textes législatifs de l'UE, tels que le Règlement relatif aux abus de marché, en ce qui concerne les informations privilégiées.

BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS DES IMPACTS ATTENDUS

18. Les paragraphes suivants illustrent les bonnes pratiques de communication d'informations, qu'il convient de prendre en compte dans le cas où un émetteur s'attend à ce que l'application d'IFRS 17 ait un impact significatif sur ses états financiers. Par conséquent, cette liste d'exemples n'est pas exhaustive, et chaque émetteur doit tenir compte de l'importance relative et de sa situation pour fournir des informations financières pertinentes et transparentes aux utilisateurs de ses états financiers. La présente partie doit être lue conjointement avec les paragraphes 23 à 29, qui présentent un calendrier indicatif relatif aux informations à fournir sur les impacts prévus.

⁹ [Orientations de l'ESMA sur les Indicateurs alternatifs de performance, 30 juin 2015, ESMA/2015/1057](#)

19. Compte tenu de la complexité et des jugements significatifs requis par l'IFRS 17, l'ESMA est d'avis que des informations pertinentes sur les jugements, estimations et méthodes comptables significatifs doivent être fournies pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les incidences que les contrats d'assurance auront sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'émetteur. Les effets des options retenues admises par IFRS 17 doivent également être fournis.
20. L'ESMA note que les exigences d'IFRS 17 diffèrent des exigences de reporting prudentiel (Solvabilité II). Cependant, au cours des périodes précédant la première application d'IFRS 17, les utilisateurs des états financiers peuvent largement s'appuyer sur les indicateurs et les hypothèses du reporting prudentiel comme point de référence pour comprendre les changements introduits par IFRS 17 dans la représentation des contrats d'assurance par rapport à la pratique actuelle. Lorsque cela est pertinent pour permettre aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les possibles impacts de la première application d'IFRS 17, l'ESMA souligne la nécessité d'une prise en compte et d'une explication appropriée de ces différences. En particulier pour les émetteurs qui sont des conglomérats financiers, des informations sur l'impact prévu de l'application d'IFRS 17 sur les indicateurs prudentiels devraient être fournies.
21. Il convient d'éviter les formulations génériques pour faire état de l'impact prévu. Ces informations doivent aider les utilisateurs à faire correspondre, dans la mesure du possible, les informations fournies sur la base d'IFRS 4 aux principaux éléments de présentation d'IFRS 17. Elles doivent fournir des explications sur la probable évolution de la comptabilisation actuelle des différents types de contrats d'assurance en vertu d'IFRS 17. De telles explications sont plus utiles lorsqu'elles fournissent des informations sur les impacts prévus concernant :
- les postes clés de l'état de la situation financière, tels que les passifs d'assurance, les actifs d'assurance et les fonds propres ;
 - les postes clés de l'état du résultat global, y compris les produits des activités d'assurance ; et
 - toute évolution de la rentabilité attendue des portefeuilles de contrats d'assurance.
22. En particulier, comme mentionné au paragraphe 9, afin de permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre les impacts que l'application future de la nouvelle Norme aura sur les états financiers, les émetteurs sont encouragés à fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre des aspects suivants d'IFRS 17 et les impacts prévus par rapport à la comptabilisation actuelle en ce qui concerne les éléments suivants :
- toute exception au champ d'application qu'un émetteur a l'intention d'appliquer ;
 - l'application des exigences relatives au niveau d'agrégation, y compris l'intention du recours à l'exemption de l'exigence de cohorte annuelle prévue dans la version IFRS 17 approuvée par l'UE ;
 - lorsque l'émetteur a l'intention de recourir à l'exemption de l'exigence de cohorte annuelle, il doit communiquer des informations sur les portefeuilles de contrats auxquels cette exemption est censée s'appliquer ;
 - la méthodologie utilisée pour déterminer les taux d'actualisation¹⁰, y compris la détermination du taux d'actualisation des contrats à long terme et pour les cas où il n'y a pas de marché actif ;

¹⁰ Le paragraphe B78 d'IFRS 17 prévoit que, lorsqu'elle applique une méthode d'estimation des taux d'actualisation, l'entité doit utiliser autant que possible des données observables.

- les critères et la méthodologie à partir desquels les ajustements des risques non financiers sont dérivés ;
- les explications sur (i) le champ d'application de la méthode d'affectation des primes et de l'approche par honoraires variables, (ii) l'approche adoptée pour la définition des unités de couverture et le rythme attendu correspondant en matière de libération de la marge sur services contractuels (MSC), (iii) la détermination du périmètre du contrat et de la composante investissement, et (iv) la comptabilisation et l'évaluation des produits ou des charges financières d'assurance. Lorsque cela est pertinent et approprié, les émetteurs doivent mettre en évidence les différences avec les approches actuelles ;
- les explications sur l'utilisation prévue des allègements transitoires (approches rétrospective modifiée et de la juste valeur), y compris une description des modifications utilisées en cas d'application rétrospective modifiée et des informations à fournir sur les jugements portés sur le caractère praticable de l'application rétrospective et la manière dont cette évaluation a été faite ;
- si elle est connue ou raisonnablement estimable, une quantification fiable de l'impact possible de l'application d'IFRS 17 ou de sa portée sur la situation financière, la performance financière et les fonds propres, y compris la ventilation des informations à fournir utile pour identifier les facteurs de l'impact prévu (par exemple, par secteur opérationnel)¹¹ ;
- des informations sur les interactions dans la mise en œuvre d'IFRS 17 et d'IFRS 9, y compris l'utilisation des choix de méthodes comptables pour éviter les non-concordances comptables dans l'application des deux normes, y compris des informations sur l'application du choix de méthode pour la présentation des changements de taux d'actualisation dans l'état des autres éléments du résultat global ou dans le compte de résultat.
- le cas échéant, l'effet de l'abandon de la pratique de la comptabilité reflet prévue par IFRS 4 ;
- en cas de première application d'IFRS 9 en 2023, les explications sur le fait que l'émetteur retraitera ou non les informations comparatives et (en cas de retraitement) appliquera l'approche de superposition de classification avec l'amendement aux dispositions transitoires d'IFRS 17 publié par l'IASB à la fin 2021 ;
- pour les émetteurs appliquant IFRS 9 avant 2023, la transparence quant aux changements apportés à la classification et à la désignation des actifs financiers qu'ils appliquaient précédemment, étant donné que ces changements sont autorisés et, dans certains cas, requis ;
- lorsque les informations quantitatives ne sont pas fournies parce qu'elles ne sont pas connues ou ne peuvent être raisonnablement estimées, des informations qualitatives supplémentaires permettant aux utilisateurs de comprendre l'ampleur de l'impact prévu sur la situation financière, y compris les principaux déterminants.

CALENDRIER PREVISIONNEL

23. L'ESMA s'attend à ce qu'à mesure de l'avancée de la mise en œuvre d'IFRS 17 et que les informations sur son impact deviennent plus raisonnablement estimables, les émetteurs fournissent progressivement plus d'informations qualitatives et quantitatives spécifiques à l'entité eu égard à l'application d'IFRS 17 dans leurs états financiers.

¹¹ En fonction des circonstances particulières, de la complexité de la mise en œuvre et de l'impact prévu, les informations communiquées eu égard aux différents facteurs d'impact d'IFRS 17 pourraient être fournies avec un niveau de granularité différent et à un moment différent.

□ États financiers intermédiaires 2022 en IFRS :

24. Alors qu'IAS 34 « Information financière intermédiaire » n'exige pas de communiquer des informations spécifiques concernant les mises à jour des informations fournies dans les derniers états financiers annuels lorsqu'une nouvelle IFRS a été publiée, mais n'est pas encore entrée en vigueur, l'ESMA est d'avis que, lorsque cela est significatif, les émetteurs devraient envisager de fournir des informations sur la mise en œuvre et les effets d'IFRS 17 telles qu'elles sont publiées dans les états financiers annuels 2021 en IFRS¹².
25. L'ESMA s'attend à ce que, pour la plupart des émetteurs, des informations raisonnablement estimables et pertinentes pour évaluer l'impact possible de l'application d'IFRS 17 soient disponibles au moment de la préparation de leurs états financiers semestriels 2022, et avec un niveau de détail croissant à mesure que la fin de la période de reporting annuel 2022 approche. Par conséquent, l'ESMA est d'avis que, pour ces émetteurs, il serait approprié de fournir des informations sur les changements de méthodes comptables et leurs impacts sur les états financiers (ou l'ampleur des impacts) avant leurs rapports financiers annuels 2022. Les informations quantitatives peuvent inclure (sans toutefois s'y limiter) l'impact prévu sur les fonds propres de l'émetteur et la taille de la MSC à la date de transition du 1er janvier 2022.
26. En fournissant ces informations actualisées, l'ESMA recommande aux émetteurs de tenir compte des considérations mises en avant dans les paragraphes 18 à 22 du présent communiqué, en soulignant les domaines dans lesquels les informations quantitatives ne sont pas encore raisonnablement disponibles, les incertitudes encore en suspens quant au choix de certaines options ainsi que le calendrier indicatif relatif à la levée de ces incertitudes.
27. Il est recommandé aux émetteurs de tenir compte du fait que les rapports intermédiaires pourraient bien servir de base pour familiariser davantage les utilisateurs des états financiers avec les changements et les impacts résultant de l'application d'IFRS 17. À ce titre, les émetteurs ne devraient pas reporter indûment, jusqu'à plus tard en 2022 ou au début de l'année 2023, la publication des informations sur les impacts prévus qui sont raisonnablement disponibles concernant les rapports intermédiaires, en particulier lorsque les projets de mise en œuvre sont bien avancés et que les organes de direction et de surveillance des émetteurs concernés ont été informés des décisions clés et de leurs impacts prévus.

□ États financiers annuels 2022 en IFRS :

28. L'ESMA note que les états financiers annuels 2022 seront publiés après l'entrée en vigueur d'IFRS 17. Par conséquent, l'ESMA s'attend à ce que, dans leurs états financiers annuels 2022, les émetteurs indiquent l'impact quantitatif de l'application d'IFRS 17 et expliquent les changements par rapport aux montants déclarés selon IFRS 4, selon la ventilation qui convient. La quantification des impacts peut inclure (sans toutefois s'y limiter) l'impact prévu sur les fonds propres de l'émetteur et la taille de la MSC à la date de transition du 1er janvier 2022 et à la date de première application du 1er janvier 2023, ainsi que le résultat de la période comparative 2022.
29. Aux fins des états financiers annuels de 2022, l'ESMA recommande aux émetteurs d'intégrer les considérations des paragraphes 18 à 22 du présent communiqué. En outre, l'ESMA s'attend à ce que les

¹² Ces informations pourraient devoir être divulguées avant la publication des états financiers annuels, sur la base des dispositions du Règlement sur les abus de marché si elles sont considérées comme des informations privilégiées.

informations déjà fournies dans les états financiers intermédiaires 2022 soient développées et élaborées plus avant, compte tenu de la mise en œuvre effective d'IFRS 17.

PROCHAINES ETAPES

30. L'ESMA note qu'une fois qu'IFRS 17 sera appliquée, c'est-à-dire dans les états financiers intermédiaires et annuels 2023, les informations à fournir en vertu des paragraphes 114 à 116 d'IFRS 17 relatifs à la première application de la Norme devront être fournies. Ces informations permettent aux utilisateurs des états financiers d'identifier l'effet des groupes de contrats d'assurance évalués à la date de transition lors de l'application de l'approche rétrospective modifiée ou de l'approche de la juste valeur sur la MSC et les produits des activités d'assurance des périodes ultérieures.